

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

une révision du règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Au début de la législature en cours, pour répondre à la demande insistante de certains conseillers communaux, la Municipalité a fait adopter par le Conseil communal (PR11.36PR), un régime de prévoyance amélioré ainsi qu'un régime d'indemnisation en cas de non réélection. Pour rappel, antérieurement, seul le syndic, en raison de son mandat à plein temps, pouvait prétendre à une indemnité de fin de mandat.

Les propositions adoptées répondaient d'une part, aux difficultés que pouvait rencontrer un membre de l'exécutif en cas de non réélection pour retrouver du travail; d'autre part au souci de rester parcimonieux sur un plan financier. Le régime instauré était donc un premier pas vers une véritable prise en considération de la spécificité d'un mandat politique, y compris pour les membres « non permanents ».

Un examen attentif a mis en lumière les imperfections des dispositions retenues, et cela sur plusieurs plans, imperfections que nous vous proposons de corriger en adoptant la révision élaborée.

Régime actuel

Deux séries de constats posent problème :

- 1) **l'absence de dispositions particulières pour favoriser l'employabilité**, ou plus précisément le caractère dissuasif de l'art. 1 al. 4 qui dispose : « *Le (la) municipal(e) peut demander que des mesures de réinsertion soient financées par la commune. Dans ce cas de figure, le coût de ces mesures sera porté en déduction dans le calcul de la prestation mensuelle ou du capital* ».

Un calcul de la rente sur la base des situations actuelles démontrent déjà que les montants qui seront perçus seront faibles : la simulation effectuée pour les membres de la Municipalité en place, en cas de cessation de mandat à mi 2016 atteste de rentes mensuelles oscillant entre CHF 981.55 et CHF 965.20. La durée maximale de versement s'élève à 60 mois, pour certains d'entre eux.

Une telle mesure de déduction n'encourage ni la formation, ni les bilans de compétence, ni les mesures d'outplacement. Toujours selon les simulations effectuées, le montant maximal de la rente à percevoir s'élève à CHF 57'912 (cumul sur le nombre de mois durant lesquels la rente sera perçue). Les mesures d'outplacement ou de formation peuvent facilement atteindre la moitié de ce montant. C'est dire le caractère contreproductif d'un tel dispositif censé favoriser l'employabilité future du personnel politique.

- 2) **le caractère restrictif, voire « punitif » des critères d'octroi**, et ce à plusieurs égards :
- la prestation n'est pas versée au-delà de 60 ans, alors que l'âge légal de la retraite est de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes (art. 2. al 1) et que peu de personnes peuvent se permettre de cesser leurs activités aussi tôt, et alors, que c'est justement entre 55 ans et 65 ans que les problèmes d'employabilité se manifestent sur le marché du travail ;
 - la prestation n'est versée que si l'élu ne « concourt » pas pour un autre mandat, ou s'il n'est pas réélu (art. 3 al 2), ce qui implique qu'elle n'est pas versée lorsque l'élu décide de mettre fin à son mandat en cours de législature, quel qu'en soient les motifs (maladie, burn out, choix personnel, etc.).
 - la prestation n'est pas versée si l'élu (e) n'a pas accompli une législature complète.

Propositions

Pour remédier aux failles de ce premier règlement, la Municipalité vous offre de compléter le dispositif.

1) **Renforcement des mesures destinées au maintien de l'employabilité et à la réinsertion professionnelle**

L'art. 6 du nouveau règlement propose qu'outre le versement d'une rente ou d'un capital en fin de mandat, le (la) municipal (e) puisse bénéficier, en cours ou à la fin du mandat, de mesures destinées à maintenir ou développer son niveau d'employabilité sur le marché du travail.

Ces mesures peuvent prendre la forme :

- d'une évaluation des compétences par un bureau spécialisé ;
- d'un soutien à la recherche d'emploi par un bureau spécialisé, lorsque le (la) municipal(e) déclare ne pas vouloir renouveler son mandat politique, dans l'année qui précède la tenue des élections générales ;
- de mesures de formation continue ou de formation « certifiante ».

Le (la) municipal(e) peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures pour autant que le montant de ces dernières n'excède pas l'équivalent de CHF 30'000.- pour la durée de la législature.

2) **Modification du plafond de l'âge donnant droit à la rente**

Le plafond ouvrant droit aux prestations, fixé à 60 ans, est repoussé à l'âge légal de la retraite.

3) **Modification des autres conditions d'octroi**

Le choix d'un mandat politique nécessite non seulement un investissement important allant bien au-delà du temps d'occupation officiel, mais suppose souvent une mise entre parenthèses de sa propre carrière professionnelle.

En conséquence, il n'existe aucune raison sérieuse de pénaliser un élu qui pour des raisons personnelles, liées à l'épuisement, la maladie ou à tout autre motif, décide d'interrompre

son mandat. Les années d'investissement n'en demeurent pas moins effectives, les conséquences sur une carrière aussi.

Motif pour lequel nous vous proposons de supprimer la restriction figurant à l'art. 3 al. 2 du règlement en vigueur, et introduisons la formulation suivante :

Art. 3 : conditions d'octroi

¹ La prestation est due dès lors que le mandat prend fin, quel qu'en soit le motif (non réélection, non renouvellement d'une candidature ou renonciation à son mandat, etc.), pour autant que (la) municipal(e) ait accompli au moins une législature, ou un nombre d'années équivalant à une législature complète. Il est pris en compte, dans la détermination du droit à la prestation, des années accomplies avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nous proposons également de modifier l'art 5 al. 2 actuel concernant la fin du droit à l'indemnisation, pour respecter l'esprit de l'art. 59 du statut du personnel prévoyant en cas de décès d'un collaborateur, une allocation équivalente à 4 mois de salaire.

« En cas de décès durant le versement de la prestation, le conjoint survivant ou les enfants légitimes ou légitimés de moins de 18 ans - ou de moins de 24 ans s'ils sont en apprentissage, aux études ou invalides - reçoivent de la Commune une allocation égale à quatre mois d'indemnisation; cette allocation est insaisissable. »

Impact financier

1) L'augmentation de la durée d'octroi de la rente

L'allongement du droit à la rente pour les élus (es) de plus de 50 ans, entraîne, sur la base de la simulation effectuée sur les membres de la Municipalité actuelle, plus que le doublement de l'impact financier théorique : si toutes les rentes étaient versées sur toute la durée du droit à la rente (aucun membre de la Municipalité n'étant reconduit), le montant total des rentes passerait de Fr. 234'987 à Fr. 584'987.-. Nous parlons ici du montant total cumulé de toutes les rentes versées sur la durée totale de l'indemnisation. La durée maximale de versement dans le cas d'espèce, s'élève à 120 mois, soit 10 ans. Le coût maximal annuel théorique du versement de ces rentes, s'élèverait donc à 58'498.- pendant 10 ans. Encore une fois, il s'agit d'une hypothèse d'école, dans laquelle aucun des municipaux en place ne serait reconduit.

2) Les mesures de réinsertion

Le financement de ces mesures se fera soit par une inscription au budget de la demande, soit sous la forme d'un crédit complémentaire. Chaque municipal pourra exercer ce droit, jusqu'à hauteur de maximum Fr. 30'000.- sur la durée de la législature.

Conclusion

Le règlement d'indemnisation souffre depuis sa conception d'une réflexion uniquement orientée sur son impact financier potentiel, au détriment d'un examen sur les objectifs que l'on cherche à atteindre.

Ceux-ci se rattachent à la nécessité de préserver les chances de retrouver un emploi après un mandat politique, et de donner un léger complément financier, temporaire, sous forme de rente ou de capital.

Les propositions qui vous sont faites vont en ce sens et restent supportables sur un plan financier.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1: La révision du règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité est adoptée telle que proposée ;
- Article 2: L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions se fait rétroactivement au 1^{er} juillet 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard

Le Secrétaire a.i.



Y. Martin

Annexe 1 : règlement révisé

Annexe 2 : règlement d'indemnisation des membres de la municipalité, du 4 septembre 2012

Délégué de la Municipalité : Monsieur J.-D. Carrard, syndic

Municipalité
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

En rouge modifications apportées
En bleu commentaires

Règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité

Préambule

La Municipalité et le Conseil communal ont décidé, en avril 2012, la création d'un fonds destiné à permettre à tout-e municipal-e élu-e de bénéficier, à la fin de son mandat, d'un régime d'indemnité compensatoire dont l'objectif principal est de faciliter une réinsertion sur le marché du travail, après des années consacrées à la collectivité publique.

Une révision permettant de compléter le dispositif adopté, ainsi que de corriger ses imperfections s'avère nécessaire.

Article 1 Indemnité compensatoire

¹ Un fonds compensatoire est créé, alimenté annuellement par une contribution équivalant, en principe, à 8% de la masse salariale budgétée au compte 101.3001. Le pourcentage peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des versements effectifs. *Nouvel article qui reprend ce qui précédemment figurait dans le préambule.*

² Celui-ci a pour objectif de permettre le versement d'une indemnité compensatoire aux municipaux dont le mandat prend fin, aux conditions précisées ci-dessous. *Idem*

Art. 2 Montant de la prestation compensatoire

¹ La prestation mensuelle correspond à un taux de 2 % du salaire AVS multiplié par le nombre d'années de législature accompli **sous le présent régime**, divisé par 12. Le plafond est fixé à 30 %. *Inchangé dans son contenu, à l'exception de la précision figurant en rouge – figurait auparavant à l'article 1*

² Le montant total des prestations versées ne peut pas dépasser le 200 % du dernier salaire annuel touché par le (la) municipal(e). *Inchangé dans son contenu – figurait auparavant à l'article 1*

³ Le (la) municipal(e) peut choisir le versement d'un capital unique correspondant à la somme des prestations mensuelles qui auraient été versées. *Inchangé dans son contenu – figurait auparavant à l'article 1*

Art. 3 : conditions d'octroi

La prestation est due dès lors que le mandat prend fin, quel qu'en soit le motif (non réélection, non renouvellement d'une candidature ou renonciation à son mandat, etc.), pour autant que le (la) municipal(e) ait accompli au moins une législature, ou un nombre d'années équivalant à une législature complète. Il est pris en compte, dans la détermination du droit à la prestation, des années accomplies avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les conditions d'octroi sont élargies, puisqu'il s'agit, non pas de limiter l'indemnisation au seul cas où le/la municipal/e n'est pas réélu-e mais de l'accorder dès lors que le mandat cesse, quel qu'en soit le motif, pour autant qu'une législature ait été accomplie, condition posée précédemment.

Cet article ne règle pas la question des années prises en considération pour le calcul du montant de la prestation, mais des années prises en considération pour ouvrir le droit à la prestation.

Art. 4 Etendue du droit aux prestations

Les changements introduits :

- *le plafond fixé à 60 ans est repoussé à l'âge légal du départ à la retraite (la limite maximale du montant total à percevoir restant la même qu'auparavant)*
- *introduction d'un alinéa se référant à la sur indemnisation pénalisée par la législation sur les indemnités chômage*

¹ **La prestation est versée jusqu'à l'âge légal de la retraite** si le municipal est âgé de 50 ans et plus à la fin de son mandat, mais au plus jusqu'à la limite du plafond fixé à l'art. 2 al.2.

² La prestation est versée durant une durée « n », qui correspond au nombre d'années de magistrature effectuées sous le nouveau régime, si le municipal est âgé de moins de 50 ans à la fin de son mandat, mais au plus jusqu'à la limite du plafond fixé à l'art. 2 al.2.

⁴ **La Commune veillera lors du versement des prestations à ce que ce dernier ne conduise pas à une sur indemnisation.**

Art. 5 : fin du droit à la prestation

¹ En cas d'invalidité en cours de législature, la cotisation continue à être payée et la prestation assurée est égale à celle que le (la) municipal(e) aurait eue s'il (elle) avait quitté ses fonctions à la fin de la législature en cours. *Inchangé*

² En cas de décès durant le versement de la prestation, le conjoint survivant ou les enfants légitimes ou légitimés de moins de 18 ans - ou de moins de 24 ans s'ils sont en apprentissage, aux études ou invalides - reçoivent de la Commune une allocation égale à quatre mois d'indemnisation; cette allocation est insaisissable. *Nouveau – disposition parallèles à ce que existe dans le statut du personnel, art. 59*

Article 6 : mesures de réinsertion - *Nouveau*

Considérant que l'indemnité est destinée à donner un soutien financier, même modeste, durant la période de transition qui suit une carrière politique, les mesures destinées à conserver l'employabilité des municipaux sont de nature à favoriser la prise d'emploi à l'issu du mandat politique.

Les mesures envisagées ci-dessous répondent à cette préoccupation.

¹ Outre le versement d'une prestation compensatoire, versée en fin de mandat, le (la) municipal(e) peut bénéficier, en cours de mandat, ou à l'issue de ce dernier, de mesures destinées à maintenir ou développer son niveau « d'employabilité » sur le marché du travail.

² Ces mesures peuvent prendre la forme :

- a) d'une évaluation des compétences par un bureau spécialisé ;
- b) d'un soutien à la recherche d'emploi par un bureau spécialisé, lorsque le (la) municipal(e) déclare ne pas vouloir renouveler son mandat politique, dans l'année qui précède la tenue des élections générales ;
- c) de mesures de formation continue ou de formation certifiante.

³ Le financement de ces mesures s'effectue soit par l'inscription au budget de l'année suivante soit par l'octroi d'un crédit complémentaire.

⁴ Le (la) municipal(e) peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures pour autant que le montant de ces dernières n'excède pas l'équivalent CHF 30'000.- pour la durée de la législature.

Art. 7 Dispositions transitoires

Le présent règlement remplace le règlement adopté par le Conseil communal le 5 avril 2012, et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011, date du début de la législature en cours.

Adopté par la Municipalité, le 23 septembre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire a.i. :

J.-D. Carrard

Y. Martin

Adopté par le Conseil communal, en sa séance

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

La Secrétaire

Municipalité
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité

Préambule

La Municipalité et le Conseil communal ont décidé la création d'un fonds destiné à permettre à tout-e municipal-e élu-e de bénéficier, à la fin de son mandat, d'un régime d'indemnité compensatoire dont l'objectif est de faciliter une réinsertion sur le marché du travail. Chaque année, la Ville d'Yverdon-les-Bains alimente un fonds à raison d'une contribution équivalente à environ 8% de la masse salariale des municipaux en place. Ce pourcentage pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des versements réellement effectués.

Article 1 : montant de la prestation compensatoire

¹ La prestation mensuelle correspond à un taux de 2 % du salaire AVS multiplié par le nombre d'années de législature divisé par 12. Le plafond est fixé à 30 % (cela correspond donc à 3 législatures).

² Le montant total des prestations versées ne peut pas dépasser le 200 % du dernier salaire annuel touché par le (la) municipal(e).

³ Le (la) municipal(e) peut choisir le versement d'un capital unique correspondant à la somme des prestations mensuelles qui auraient été versées.

⁴ Le (la) municipal(e) peut demander que des mesures de réinsertion soient entreprises et financées par la commune. Dans ce cas de figure, le coût de ces mesures sera porté en déduction dans le calcul de la prestation mensuelle ou du capital.

Art. 2 : étendue des droits aux prestations

¹ La prestation n'est pas versée si le (la) municipal(e) est âgé(e) de 60 ans et plus.

² La prestation est versée jusqu'à 60 ans si le (la) municipal(e) est âgé(e) de 50 ans et plus à la fin de ses mandats.

³ La prestation est versée durant une durée n (au maximum jusqu'à 60 ans) qui correspond au nombre d'années de magistrature si le municipal(e) est âgé(e) de moins de 50 ans à la fin de ses mandats.

Art. 3 : conditions d'octroi

¹ Pour toucher une prestation, le (la) municipal(e) doit avoir accompli au minimum une législature.

² Lorsque le (la) municipal(e) quitte ses fonctions en cours de législature, il (elle) perd son droit au versement de la prestation pour la législature en cours.

Art. 4 : fin du droit à la prestation

¹ En cas d'invalidité en cours de législature, la cotisation continue à être payée et la prestation assurée est égale à celle que le (la) municipal(e) aurait eue s'il (elle) avait quitté ses fonctions à la fin de la législature en cours.

² En cas de décès en cours de législature, aucune prestation n'est versée.

³ En cas de décès durant le versement de la prestation, la prestation s'arrête au jour du décès.

Adopté par la Municipalité, le 7 décembre 2011

Le Syndic :  D. von Siebenthal

La Secrétaire :  S. Lacoste

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



The seal of the Municipality of Yverdon-les-Bains is circular with a double border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'YVERDON-LES-BAINS' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a crown on top and the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a ribbon below it. The words 'CANTON DE YVERDON' are written on the sides of the inner circle.

Adopté par le Conseil communal, en sa séance du 5 avril 2012

La Présidente  Valérie Jager Wepf

La Secrétaire  Christine Morleo

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



The seal of the Communal Council of Yverdon-les-Bains is circular with a double border. The outer ring contains the text 'CONSEIL COMMUNAL' at the top and 'YVERDON-LES-BAINS' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a crown on top and the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a ribbon below it. The words 'CANTON DE YVERDON' are written on the sides of the inner circle.

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur, le 4.9.2012

